

LE DROIT D'AUTEUR

67^e année - juin 1954

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

67^e année - n° 6 - juin 1954

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Décès de Son Excellence M. Victor Doré et de Sir John Blake, p. 101.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Autriche. Remarques explicatives sur la loi fédérale du 8 juillet 1953 concernant le droit d'auteur, p. 101. — Guatemala. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (du 8 février 1954), p. 105.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Rapport complémentaire du Professeur Ulmer

sur la cinématographie et le droit d'auteur, p. 108. — La loi guatémaltèque du 8 février 1954 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (Dr Wenzel Goldbaum), p. 114.

JURISPRUDENCE: France. I. Le contrat d'édition et son interprétation stricte (Cour d'appel de Paris, 12 mai 1952), p. 116. — II. Le contrat d'édition et les obligations de l'éditeur (Cour d'appel de Paris, 8 juillet 1953), p. 118. — III. Protection des créations de la mode (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 octobre 1953), p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage de Carlos Mouchet et Sigfrido Radaelli, p. 120. — Supplément au recueil de Ludwig Delp, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Un double deuil vient de frapper l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Son Excellence Monsieur Victor Doré, Ambassadeur du Canada, et Sir John Blake, Contrôleur Général du Patent Office de Grande-Bretagne, sont décédés dans la seconde quinzaine de mai. Depuis plusieurs années ils représentaient leur pays au Comité permanent de l'Union.

Nous ressentons profondément ce deuil qui atteint non seulement le Canada et la Grande-Bretagne, mais aussi tous les pays unionistes.

Nous publierons, dans un prochain numéro de cette revue, une notice nécrologique sur ces deux éminentes personnalités.

Législation intérieure

AUTRICHE

Remarques explicatives sur la loi fédérale du 8 juillet 1953 concernant le droit d'auteur (Urheberrechtsgesetznovelle 1953)

Afin de pouvoir répondre avec documents à l'appui aux questions qui nous ont été posées quant à l'interprétation de la loi autrichienne sur le droit d'auteur du 8 juillet 1953, loi dont la traduction française a paru dans cette revue en octobre dernier (p. 113), nous avons pensé qu'il n'était pas inutile de mettre sous les yeux de nos lecteurs les Remarques explicatives qui accompagnaient le projet du Gouvernement autrichien, projet qui — à l'exception de l'article V — a été

adopté sans modification par le Parlement, devenant ainsi la loi susmentionnée (Urheberrechtsgesetznovelle 1953).

Etant donné la fine précision de ce commentaire et son élégante subtilité, nous avons préféré en publier l'original, craignant — ce qui eût été grand dommage — que la traduction ne le dépouillât de certaines nuances d'expression auxquelles les rédacteurs paraissent, non sans raison, avoir attaché une importance marquée. Nos lecteurs pourront ainsi apprécier directement la forme accomplie de ce texte, lequel sera de grand service pour ceux qui veulent bien pénétrer le sens de la loi dont il s'agit.

(Réd.)

Erläuternde Bemerkungen

Der Text des geltenden österreichischen Urheberrechtsgesetzes (UrhG.), BGBl. Nr. 111/1936, entspricht den Verpflichtungen, die Österreich mit der unter BGBl. Nr. 197/1936 kundgemachten Ratifizierung der auf der Revisionskonferenz in Rom im Jahre 1928 beschlossenen Fassung der Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und der Kunst (BÜ.) übernommen hatte.

Auf der Revisionskonferenz in Brüssel im Jahre 1948 hat diese Übereinkunft eine neue Fassung erhalten, der Österreich ehestens beitreten soll. Dies nötigt Österreich, sein Urheberrechtsgesetz, das seit 1936 nur durch das Bundesgesetz BGBl. Nr. 206/1949 geringfügig verändert wurde, der letzten (Brüsseler) Fassung der BÜ. anzupassen. Diese Anpassung vorzunehmen, ist der Hauptzweck der vorliegenden Urheberrechtsgesetznovelle. Fragen, die nur nach umfangreichen Beratungen und Studien zu lösen wären, wie insbesondere die Fragen des Schutzes der ausübenden Künstler, überhaupt alle Fragen des Leistungsschutzes, über die bereits eine internationale Regelung in die Wege geleitet ist, sind in den Kreis der jetzt durchzuführenden Novelisierung nicht einbezogen worden.

Im einzelnen:

Zu Art. I Z. 1, 5 und 10 und zu Art. II Abs. 3:

Das UrhG. gibt in den §§ 73 bis 75 dem Lichtbild nur den sogenannten Leistungsschutz, der von Voraussetzungen künstlerischer Art nicht abhängig ist. Durch die Aufnahme der «œuvres photographiques» in den Art. 2 Abs. 1 der BÜ. 1948 wurde nun einerseits anerkannt, dass Lichtbildern Kunstwerkcharakter eigen sein kann, andererseits solchen «Lichtbildwerken» der volle Kunstwerkschutz zuerkannt (Frieberger-Peter, «Die Brüsseler Neufassung des Berner Übereinkommens und das österreichische Urheberrecht», Manz 1949, S. 59). Ob einem Lichtbild ein eigenpersönlicher Charakter (Kunstwerkcharakter) zuerkannt werden kann oder nicht, wird von einer Reihe von Umständen abhängen, wie der

Auswahl des Punktes, von dem aus die Aufnahme gemacht wird, der Verwendung eines bestimmten Objektivs, der Beleuchtung des Aufnahmegegenstandes, der Belichtung der Aufnahme, der Entwicklung des Negativs (durch die dieses einer unterschiedlichen Behandlung unterworfen wird), der Retusche des Negativs (zwecks Vereinheitlichung des künstlerischen Gesamtbildes), dem Kopieren des Negativs u. dgl. (*Frieberger-Peter*, a. a. O., S. 60).

Das UrhG. muss der neuen Fassung des Art. 2 Abs. 1 BÜ. Rechnung tragen. Die Novelle will dies dadurch erreichen, dass sie durch Art. I Z. 1 im § 3 Abs. 1 UrhG. «die Werke der Lichthildkunst (Lichthildwerke)» in die Beispielsaufzählung der Werke der bildenden Künste aufnimmt und diese Werke im Abs. 2 dieses Paragraphen umschreibt; hiebei wird unterstrichen, dass sich die (nun urheberrechtlichen Schutz genießenden) *Lichthildwerke* von den (weiterhin bloss Leistungsschutz genießenden) *Lichthildern* nicht durch das — bei beiden gleiche — Herstellungsverfahren, sondern nur dadurch unterscheiden, dass ersteren der Charakter einer eigentümlichen geistigen Schöpfung zukommt, letzteren nicht.

Ferner müssen durch Art. I Z. 5 der Novelle im § 28 Abs. 2 Z. 2 UrhG. auch die Werke der Lichthildkunst (Lichthildwerke) eingefügt werden, um die Weiterverässerung der in dieser Gesetzesstelle behandelten unselbständigen Werke nicht zu behindern (*Frieberger-Peter*, a. a. O., S. 61).

Weiters muss durch Art. I Z. 10 der Novelle im Weg einer Änderung des Abs. 2 des § 55 UrhG. die dort für in einem Druckverfahren hergestellte Bildnisse getroffene Regelung nun für Lichtbildporträts anwendbar gemacht werden, da sonst für diese die Regelung des § 55 Abs. 1 anwendbar würde, die lediglich auf gemalte Porträts zugeschnitten ist.

Es sei noch bemerkt, dass durch die Einbeziehung der Lichtbildwerke in den allgemeinen Kunstwerkschutz selbsttätig die Schutzfrist für diese von 20 Jahren auf 50 Jahre erhöht wird (*Frieberger-Peter*, a. a. O., S. 62).

Die Übergangsvorschrift des Art. II Abs. 3 trifft Vorsorge für Lichtbilder, die vor dem Inkrafttreten der Urheberrechtsgesetznovelle 1953 aufgenommen worden sind: Ist das solchen Lichtbildern nach den bisherigen Vorschriften zukommende *verwandte* Schutzrecht durch Ablauf der 20-Jahre-Frist des § 74 Abs. 6 UrhG. bereits erloschen, so kann dem Lichtbild dadurch, dass es nun als Lichtbildwerk anzusehen ist, nicht von neuem Schutz zukommen. Ist das verwandte Schutzrecht dagegen noch nicht erloschen, so erhält das Lichtbild als Lichtbildwerk nun den ihm durch die Novelle neu eingeräumten Urheberrechtsschutz gleich Werken der bildenden Künste gemäss § 61 UrhG. für 50 Jahre, beginnend ab dem Inkrafttreten der Novelle.

Zu Art. I Z. 2:

Der bisherige Wortlaut des § 6 UrhG. weist eine offenbare Unrichtigkeit auf, wenn er von der Zusammenstellung einzelner «Werke» zu einem einheitlichen Ganzen spricht, das als solches, wenn es eine eigentümliche geistige Schöpfung darstellt, als Sammelwerk geschützt werden soll. Statt von «Werken» sollte man in diesem Zusammenhang nur von «Beiträgen» sprechen, da nicht verlangt wird, dass die Anteile, aus denen das Sammelwerk zusammengestellt wird, selbst den Charakter einer eigentümlichen geistigen Schöpfung haben, also «Werke» im Sinne des § 1 UrhG. sein müssen. (Man denke etwa an die Zusammenstellung von Kochrezepten in einem Kochbuch, wobei das einzelne Kochrezept als «Beitrag» nicht Werkcharakter hat, wohl aber die Zusammenstellung als «Sammelwerk» geschützt werden soll.) Die Novelle ersetzt daher das Wort «Werke (Werken)» durch das Wort «Beiträge (Beiträgen)», wodurch klargestellt wird, dass die einzelnen Anteile des Sammelwerkes entweder «Werke» im Sinne des § 1 UrhG. sein können, die trotz der Aufnahme in das Sammelwerk ihren urheberrechtlichen Schutz behalten, oder andere Beiträge, denen an sich kein urheberrechtlicher Schutz zukommt, oder auch sowohl Beiträge von der einen wie von der anderen Art. Mit dem Wort «Beitrag» soll also nur der einzelne in das Sammelwerk aufgenommene Anteil bezeichnet werden, ohne dass damit über die Frage des urheberrechtlichen Schutzes des Anteils als solchen etwas ausgesagt wird. Die Unterteilung des Satzes (mit Strichpunkt) hat nur stilistische Gründe.

Zu Art. I Z. 3 und zu Art. II Abs. 5:

Bei der Landkarte genießt die eine «eigentümliche geistige Schöpfung» bildende Art der Darstellung gemäss § 2 Z. 3 UrhG. urheberrechtlichen Schutz. Durch den neuen Abs. 2 des § 7 UrhG. soll die in den «Erläuternden Bemerkungen» zu § 7 UrhG. enthaltene Absicht, im Handel erschienenen Generalstabkarten von den Bestimmungen des § 7 auszunehmen, klar und eindeutig ausgedrückt werden. Die Generalstabkarten der österreichisch-ungarischen Monarchie wurden für militärische Zwecke erstellt und auf dem laufenden erhalten. Nach dem Zusammen-

bruch im Jahre 1918 wurde dieses Werk, um es vor dem Verfall zu bewahren, soweit es das Gebiet der Republik Österreich umfasst, vorwiegend für «zivile» (wirtschaftliche, technische und touristische) Zwecke vom Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen weitergeführt. Die im Handel erschienenen topographischen Karten (ehemals Generalstabkarten) erfreuten sich so regen Zuspruchs, dass sich das Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen entschloss, neue Kartenwerke zu erstellen. Die Kosten eines solchen neuen Kartenwerkes und die Erhaltung auf dem laufenden sind sehr hoch, die Fertigstellung erfordert Jahrzehnte; demgemäss kann die Hereinbringung des Aufwandes erst nach langer Zeit erwartet werden. Wenn aber private Kreise die im Handel erschienenen topographischen Karten des Bundesamtes für Eich- und Vermessungswesen verkleinern oder vergrößern und ohne oder nahezu ohne Änderung der Art der Darstellung zum Verkauf bringen, so fließen ihnen dadurch namhafte Beträge zu, denen als Ansagen bloss die Reproduktionskosten gegenüberstehen; diese privaten Kreise nehmen damit die Einnahmen aus der «eigentümlichen geistigen Schöpfung» des neuen Kartenwerkes und dessen Erhaltung vorweg, ohne selbst mehr als reproduktiv tätig gewesen zu sein. Die Beibehaltung des gegenwärtigen Zustandes würde allmählich zum Erliegen der Erneuerung und auch der Ergänzung der wertvollen Kartenwerke führen; dies hätte zur Folge, dass für das Gesamtgebiet der Republik Österreich nur veraltete, unbrauchbare Kartenwerke im Handel erhältlich wären. Die privaten, an einer Reproduktion interessierten Kreise, würden hestensfalls die Darstellung der für die Touristik wichtigsten Gebiete erneuern, während die Darstellung von Gebietsteilen für private technische Zwecke der Allgemeinheit unzugänglich bliebe.

Art. II Abs. 5 enthält die notwendige Übergangsbestimmung.

Zu Art. I Z. 4 und zu Art. II Abs. 1:

Art. 4 Abs. 4 der BÜ. 1928 — und ihm folgend § 9 Abs. 1 des UrhG. 1936 — sahen für die Vollendung des Tatbestandes des «Erscheinens» keine bestimmte Menge von Werkstücken vor, die feilgehalten oder in Verkehr gebracht werden müssten; es genügte nach dem Wortlaut also schon zwei Werkstücke. Nunmehr verlangt Art. 4 Abs. 4 der BÜ. 1948, dass Werkstücke «in genügender Anzahl» zur Verfügung des Publikums gestellt sein müssen. Die Novelle nimmt daher auch im § 9 Abs. 1 UrhG. die Einfügung der Worte «in genügender Anzahl» vor (*Frieberger-Peter*, a. a. O., S. 64).

Das gleichzeitige Erscheinen (Simultanerscheinen) war im Art. 4 Abs. 3 der BÜ. 1928 nicht näher nmschrieben. § 9 Abs. 2 UrhG. 1936 zählte «Werke, die an demselben Tag im Inland und im Ausland erschienen sind», «zu den im Inland erschienenen Werken». Nun erklärt ein dem Art. 4 Abs. 3 der BÜ. 1948 angefügter neuer Unterabsatz, als gleichzeitig in mehreren Ländern veröffentlicht gelte jedes Werk, das innerhalb von 30 Tagen seit der ersten Veröffentlichung in zwei oder mehreren Ländern erschienen ist. Daher müssen auch im § 9 Abs. 2 UrhG. die Worte «an demselben Tag» durch die Worte «innerhalb eines Zeitraumes von 30 Tagen» ersetzt werden (*Frieberger-Peter*, a. a. O., S. 63).

Die Übergangshbestimmung zu dieser Vorschrift findet sich im Art. II Abs. 1 der Novelle.

Zu Art. I Z. 6 und 13:

Art. 11^{bis} der BÜ. 1948 enthält einen neuen Abs. 3, der in seinem ersten Unterabsatz besagt, dass die Erlaubnis zur Rundfunksendung eines Werkes der Literatur oder der Tonkunst — mangels gegenteiliger Vereinbarung — nicht die Erlaubnis in sich schliesst, das Werk auf Bild- oder Schallträgern festzuhalten; ein zweiter Unterabsatz gestattet der innerstaatlichen Gesetzgebung, eine Sonderregelung für die «ephemerer» Schallaufnahmen zu treffen.

Die Festhaltung eines Werkes der Literatur oder Tonkunst auf Bild- oder Schallträgern (zum Beispiel auf einem Magnetophonband) zum Zwecke der Sendung des Werkes im Rundfunk ist eine dem Urheber vorbehaltene «Vervielfältigung» (§ 15 UrhG.). Selbst wenn der Urheber einem anderen das Recht gewährt hätte, das Werk zu vervielfältigen, würde dem Vervielfältigungsberechtigten zwar jede andere Vervielfältigungsart, nach § 33 Abs. 1 UrhG. — mangels gegenteiliger Vereinbarung — aber nicht das Recht der Vervielfältigung auf Bild- oder Schallträgern zustehen. Die Rundfunkgesellschaften bedürfen also schon nach dem UrhG. 1936 zur Schallaufnahme eines zu sendenden Werkes der Zustimmung des Urhebers (oder dessen, dem er das Recht der Festhaltung des Werkes auf Bild- oder Schallträgern durch Vereinbarung eingeräumt hat). Ausserdem muss der Urheber, da ihm auch das «Senderecht» (§ 17 UrhG.) vorbehalten ist, noch die Zustimmung zur Sendung erteilen. Das eine schliesst das andere — immer mangels gegenteiliger Vereinbarung — schon nach dem UrhG. 1936 nicht in sich.

Durch die Übernahme der Auslegungsregel des Art. 11^{bis} Abs. 3 erster Unterabsatz der BÜ. 1948 in den § 33 Abs. 1 des österreichischen UrhG. wird also an dem schon bestehenden Rechtszustand nichts geändert. Gleichwohl ist diese Ergänzung des UrhG. 1936 notwendig, weil sich sonst die irriige Ansicht entwickeln könnte, der österreichische Gesetzgeber der Urheberrechtsgesetznovelle 1953 habe durch Nichtübernahme der Auslegungsregel des Art. 11^{bis} Abs. 3 erster Unterabsatz der BÜ. die gegenteilige Regelung aufstellen und zum Ausdruck bringen wollen, dass nach österreichischem Rechte das Senderecht schon das Recht der Schallaufnahme in sich schliesse. Damit käme aber die österreichische Rechtsübung in einen Widerspruch mit der BÜ. 1948. Es war daher durch Art. 1 Z. 6 der Novelle die Auslegungsregel des Art. 11^{bis} Abs. 3 erster Unterabsatz der BÜ., wonach das Senderecht — mangels gegenteiliger Vereinbarung — das Recht der Schallaufnahme nicht in sich schliesst, in den § 33 Abs. 1 UrhG. einzufügen. Da diese Einfügung in den § 33 UrhG. sich inhaltlich als Ergänzung zu § 17 UrhG. darstellt, musste Art. I Z. 13 der Novelle die im § 70 UrhG. ersichtliche Anführung des § 17 durch einen entsprechenden Hinweis auf den § 33 Abs. 1 ergänzen. Damit hat Österreich seinen in Brüssel übernommenen Verpflichtungen in diesem Punkt entsprochen.

Die Aufnahme einer Sonderregelung der «ephemer» Schallaufnahmen in das österreichische UrhG. war, da es sich bei der Bestimmung des Art. 11^{bis} Abs. 3 zweiter Unterabsatz der BÜ. 1948 nur um einen Vorbehalt zugunsten der innerstaatlichen Gesetzgebung handelte, von dem diese keinen Gebrauch machen muss, nicht notwendig. Eine solche Regelung kommt derzeit nicht in Frage, weil die Grundlagen hierfür noch nicht hinreichend geklärt sind.

Zu Art. I Z. 7, 8 und 9:

Die Bestimmung des § 53 Abs. 1 Z. 3 des UrhG. 1936 sah eine sogenannte freie Werknutzung an Werken der Tonkunst zugunsten gewisser damals bestehender paramilitärischer Organisationen vor (*Lissbauer* führte im Band XXI der Manzschens Grossen Ausgabe des Urheberrechtsgesetzes in der Anmerkung zu der angeführten Gesetzesstelle ausdrücklich das Bundesgesetz über die «Vaterländische Front», BGBl. Nr. 160/1936, an und verwies besonders auf die §§ 10 und 11 dieses Gesetzes über die «Frontmiliz»). Diese Bestimmung kann als gegenstandslos entfallen.

Die Bestimmung des § 53 Abs. 1 Z. 5 (neu 4) war schon in ihrer ursprünglichen Fassung Gegenstand mancher Bedenken, insbesondere deshalb, weil sie mit dem Rechte der BÜ. nicht gut vereinbar schien, die in ihrem Art. 11^{bis} Abs. 2 schon in der Fassung von Rom (BGBl. Nr. 197/1936) eber eine die sogenannten freien Werknutzungen ablehnende Haltung einnahm. Durch das Bundesgesetz vom 14. Juli 1949, BGBl. Nr. 206, betreffend Abänderung des Urheberrechtsgesetzes, BGBl. Nr. 111/1936, wurde die erwähnte Z. 5 des § 53 Abs. 1 dahin geändert, dass die dort vorgesehenen freien Aufführungen einer nicht aus Berufsmusikern bestehenden Musikkapelle nicht nur — wie bisher — *ausserhalb* des Betriebes eines Erwerbsunternehmens, sondern nunmehr in Gemeinden bis zu 2500 Einwohnern auch *im* Betrieb eines Erwerbsunternehmens stattfinden können, wenn andere passende Räume nicht zur Verfügung stehen und der Reingewinn nicht dem Erwerbsunternehmen zufließt. Diese Änderung des UrhG. ist, wie aus einem Artikel von Dr. Paul Abel im *Droit d'Auteur*, 1949, S. 95 bis 96, hervorgeht, in den anderen Verbandsstaaten der BÜ. sehr ungünstig aufgenommen worden, und wird geradezu als dem Geiste der Übereinkunft widersprechend bezeichnet. Diese Wirkung der Novelle BGBl. Nr. 206/1949 ist nmsso bedenklicher, als die Republik Österreich erst auf der Brüsseler Konferenz 1948 die Versicherung ihrer andauernden Zugehörigkeit zur BÜ. erlangen konnte. Die Schwierigkeiten, in die Österreich durch die Novelle BGBl. Nr. 206/1949 geriet, erhöhen sich noch dadurch, dass Art. 11 der BÜ. 1948 in Zukunft den Komponisten das ausschliessliche Recht zusichern wird, die Erlaubnis zur öffentlichen Aufführung ihrer Werke zu geben, während die früheren Fassungen von Berlin (1908) und von Rom (1928) in dieser Beziehung keine ausdrücklichen Bestimmungen enthielten (vgl. *Abel*, a. a. O.). Wenn nun Österreich — was wohl nicht angezweifelt werden kann — die Brüsseler Beschlüsse ehestens annehmen und ihnen beitreten will, muss das österreichische UrhG. in eine Fassung gebracht werden, die den inländischen Urhebern keinen um vieles geringeren Schutz gewährt, als ausländische, einem Unionsstaat angehörige Urheber nach der BÜ. begehren können. Hält Österreich an der Bestimmung des § 53 Abs. 1 Z. 5 in der Fassung BGBl. Nr. 206/1949 fest, dann würde, soweit es sich um Aufführungen handelt, die unter die angeführte Gesetzesstelle fallen, der inländische Urheber keinerlei Schutz geniessen, während der ausländische Urheber eines von einer solchen Brauchtumskapelle aufgeführten Werkes trotz des § 53 Abs. 1 Z. 5 nach dem neuen Texte der BÜ. den Urheberrechtsschutz in Anspruch nehmen könnte. Österreich müsste also an aus-

ländische Urheber Tantiemen (in Devisen) bezahlen, während die inländischen Urheber leer ausgingen.

Diese Erwägungen nötigen Österreich dazu, die zitierte Bestimmung, wenn sie schon nicht ganz gestrichen werden kann, doch etwas einzuschränken. Seit der Novellierung der Bestimmung durch das Bundesgesetz BGBl. Nr. 206/1949 sind gewisse Missbräuche, die sich schon vorher gezeigt hatten, in verstärktem Mass aufgetreten; so sollen Musikkapellen, denen von der Landesregierung bestätigt worden war, dass sie der Pflege volkstümlichen Brauchtums dienen, in Gemeinden bis zu 2500 Einwohnern (wozu zum Beispiel auch bestimmte international bekannte Wintersportorte zählen) nicht nur Brauchtumsmusik, sondern auch moderne (Tanz-) Musik aufgeführt haben.

Die von der Novelle vorgesehene Einschränkung soll nun wenigstens diesen Missbräuchen entgegengetreten. Die Begünstigung dieser Gesetzesstelle soll daher in Hinkunft nur mehr gewährt werden, wenn bei der Aufführung ausschliesslich oder zumindest weitaus überwiegend volkstümliche Brauchtumsmusik gespielt wird oder doch infolge des Ablaufs der Schutzfrist frei gewordene Musik oder Bearbeitungen solcher Musik.

Eine Befreiung gemäss der neuen Z. 4 des § 53 Abs. 1 wird daher in Zukunft nur mehr möglich sein, 1. wenn die Aufführung von einer nicht aus Berufsmusikern bestehenden Musikkapelle veranstaltet wird, 2. wenn der Bestand dieser Kapelle nach einem von der zuständigen Landesregierung ausgestellten Zeugnis der Pflege volkstümlichen Brauchtums dient, 3. wenn die Mitglieder der Kapelle nicht um des Erwerbes willen mitwirken, 4. wenn bei der Aufführung ausschliesslich oder doch zumindest weitaus überwiegend volkstümliche Brauchtumsmusik, infolge Ablaufs der Schutzfrist freigewordene Musik oder Bearbeitung solcher Musik gepflegt werden und 5. wenn die Aufführung in Gemeinden mit mehr als 2500 Einwohnern nicht im Betrieb eines Erwerbsunternehmens, in Gemeinden bis zu 2500 Einwohnern nur dann im Betrieb eines Erwerbsunternehmens stattfindet, wenn andere passende Räume nicht zur Verfügung stehen und der Reingewinn nicht dem Erwerbsunternehmen zufließt.

Man wird dann davon sprechen können, dass «zumindest weitaus überwiegend» volkstümliche Brauchtumsmusik (infolge Ablaufs der Schutzfrist freigewordene Musik oder Bearbeitungen solcher Musik) gepflegt werden, wenn sich bei der in Frage stehenden Aufführung andere Musik nur zu einem verschwindenden Bruchteil eingestreut findet, so dass der Charakter der Aufführung dadurch nicht beeinträchtigt wird.

Bei der volkstümlichen Brauchtumsmusik handelt es sich um aus dem brauchgebundenen geselligen Leben entsprungenes musikalisches österreichisches Volksgut (Volksmusik, Volkslied, Volkstanzweisen). Zur volkstümlichen Brauchtumsmusik gehören zweifellos insbesondere nicht: Musik zu modernen Gesellschaftstänzen (Foxtrott, Tango, English Waltz, Rumba, Samba), Opern- und Operettenpotpourris, Schlager, insbesondere Filmschlager, moderne Walzer.

Art. I Z. 9 der Novelle passt lediglich die im § 53 Abs. 2 enthaltenen Zitate der vorbezeichneten Streichung der Z. 3 des § 53 Abs. 1 an.

Zu Art. I Z. 11 und 12, und zu Art. II Abs. 4:

§ 12 Abs. 1 UrhG. knüpft die Vermutung der Urheberschaft an die Tatsache, dass jemand auf den Vervielfältigungsstücken eines erschienenen Werkes oder auf einem Urstück eines Werkes der bildenden Künste mit der Angabe «seines wahren Namens» oder «eines von ihm bekanntermassen gebrauchten Decknamens» oder bei Werken der bildenden Künste mit einem bekanntermassen gebrauchten «Künstlerzeichen» bezeichnet wurde. Da man in diesen Fällen den Urheber kennt, hat die Praxis die fünfzigjährige Schutzfrist bei so bezeichneten Werken der Literatur, der Tonkunst und der bildenden Künste nach § 60 UrhG. erst ab dem Tode laufen lassen. Der Wortlaut der §§ 60 und 61 UrhG. und die «Erläuternden Bemerkungen» hiezu würden aber eine Auslegung zulassen, wonach die Schutzfrist nur bei den mit dem wahren Namen an der üblichen Stelle bezeichneten Werken ab dem Tode des Urhebers, in allen anderen Fällen, also auch bei Bezeichnung mit einem bekanntermassen gebrauchten Decknamen oder Künstlerzeichen schon von der Veröffentlichung ab liefe. Art. 7 BÜ. hat nun in einem neu angeführten Abs. 4 verfügt, dass dann, wenn das vom Urheber gewählte Pseudonym keinen Zweifel an seiner Identität lasse, die Dauer des Schutzes so wie bei mit dem wahren Namen des Urhebers bezeichneten Werken vorgesehen werden müsse (also Fristablauf erst ab dem Tode), und beifügt, dass das gleiche gelte, wenn der Urheber eines anonymen oder pseudonymen Werkes seine Identität während des Laufes der Schutzfrist enthülle. Dies macht es notwendig, die Gleichstellung der mit dem wahren Namen und der mit einem bekanntermassen gebrauchten Decknamen (Künstlerzeichen) bezeichneten Werke, die der § 12 für den Bereich der Vermutung der Urheberschaft schon vollzogen hat, auch für den Bereich der Dauer der Schutzfrist in den §§ 60 und 61 durchzuführen. Damit wird nicht nur

das UrhG. dem Art. 7 Abs. 4 der BÜ. in neuer Fassung angepasst, sondern auch eine Praxis sanktioniert, die sich trotz des bisher zu engen Wortlautes des § 60 offenbar im Hinblick auf den weiteren Wortlaut des § 12 in dieser Richtung entwickelt hatte. Die Novelle lässt dabei in dem neu gefassten § 60 nicht nur bei üblicher Bezeichnung des Werkes mit dem wahren Namen, sondern auch bei einer solchen Bezeichnung mit einem Decknamen (Künstlerzeichen) die Schutzfrist erst ab dem Tode des Urhebers und nur in den übrigen Fällen, also bei Anonymität des Urhebers oder bei Verwendung eines nicht bekannten Pseudonyms oder bei Fehlen einer Bezeichnung an der üblichen Stelle nach dem neugefassten § 61 schon ab der Veröffentlichung beginnen.

Dem zweiten Unterabsatz des Art. 7 Abs. 4 der BÜ. über die Enthüllung der Urheberschaft tragen bereits der derzeitige § 12 Abs. 2 und der derzeitige § 61 Abs. 2 anreichend Rechnung. Nach § 12 Abs. 2 besteht nämlich die Vermutung der Urheberschaft (und die nach dem neuen Wortlaut des § 60 daran geknüpfte Berechnung der Schutzfrist erst ab dem Tode des Urhebers) auch für denjenigen, der bei einem öffentlichen Vortrag, einer öffentlichen Aufführung oder Vorführung oder bei einer Rundfunksendung des Werkes als Urheber bezeichnet worden ist. Nach § 61 Abs. 2 ist es ferner jedem Urheber eines anonymen oder pseudonymen Werkes möglich, seine Urheberschaft zu dem vom Bundesministerium für Unterricht geführten öffentlichen Urheberregister anzumelden und damit ebenfalls die Berechnung der Schutzfrist erst ab dem Tode nach § 60 zu bewirken.

Die erforderliche Übergangsvorschrift findet sich in einem neu angefügten Abs. 4 zu Art. III.

Zu Art. I Z. 14 bis 17:

Nach österreichischem Recht ist ein errichtetes Bauwerk oder ein Werk der bildenden Künste, das Zugehör einer unbeweglichen Sache geworden ist, wohl unter Umständen als «veröffentlichlich» im Sinne des § 8 UrhG., nicht aber als «erschienen» im Sinne des § 9 UrhG. anzusehen (weil Werkstücke nicht feilgehalten oder in Verkehr gebracht worden sind). Wenn nun ein Architekt, der Staatsangehöriger eines Nichtverbandslandes ist, ein solches Bauwerk in Österreich errichtet und später Vervielfältigungsstücke (zum Beispiel Lichtbilder) in einem Nichtverbandsland «erscheinen» lässt, wäre gemäss §§ 94 bis 96 UrhG. 1936 dieses Nichtverbandsland das Ursprungsland des Werkes und das Werk genösse nach österreichischem Rechte keinen Schtz. Nach Art. 4 Abs. 5 der BÜ. 1948 aber würde für ein solches Werk, wenn es als Werk der Baukunst oder der graphischen und plastischen Künste anzusehen ist, da es Bestandteil einer inländischen Liegenschaft ist, als Ursprungsland das Verbandsland gelten, in welchem das Werk errichtet oder einem Bauwerk eingefügt worden ist, also Österreich, und das Werk hätte nach dem Rechte der BÜ. Anspruch auf vollen Inlandsschutz. Demgemäss muss § 95 UrhG. 1936, der den Urheberrechtsschutz des UrhG. auf alle Werke von Nichtösterreichern ausdehnt, wenn sie im Inland erschienen sind, einen Zusatz erhalten, wonach diesen Schutz auch Werke der bildenden Künste geniessen, die zwar nicht im Inland erschienen, aber Zugehör zu einer im Inland liegenden unbeweglichen Sache sind. Diese Gesetzänderung macht eine entsprechende Änderung des § 96 und der Überschriften zu den §§ 95 und 96 notwendig. Hiebei soll sich aber die Änderung nach der Novelle nicht nur auf «Werke der Baukunst und der graphischen und plastischen Künste» beschränken, wie dies Art. 4 Abs. 5 BÜ. 1948 tut, da nicht einzusehen ist, warum die BÜ. 1948 aus den Werken der bildenden Künste nur die erwähnten Gruppen herausgreift und nicht auch die Werke der Malerei (Holzmalerei wie Freskenmalerei) und die des Kunstgewerbes (insbesondere Mosaik, Glasmalerei u. dgl.) mit einbezieht. Die Frage der Trennbarkeit des Werkes vom unbeweglichen Gute, dessen Zugehör es geworden ist, kann hiebei keine Rolle spielen, da heute praktisch jede Art von Graphik oder Plastik vom Hauptwerk ebenso entferntbar ist wie Malerei oder kunstgewerbliche Arbeiten, ohne dass das Werk selbst dadurch Schaden litte. Die Novelle stellt daher «Werke der bildenden Künste (schlechthin), die Bestandteil oder Zugehör einer inländischen Liegenschaft sind», den im Inland erschienenen Werken gleich (*Frieberger-Peter*, a. a. O., S. 64 f.).

Zu Art. I Z. 18:

Diese Bestimmung der Novelle passt den Wortlaut des UrhG. dem geltenden Staatsbürgerschaftsrecht an.

Zu Art. II:

Zu Abs. 1: Während § 9 Abs. 2 UrhG. 1936 das Simultanerscheinen nur bei Erscheinen «an demselben Tag» angenommen hatte, ist nun nach § 9 Abs. 2 UrhG. in der Fassung der Novelle entsprechend Art. 4 Abs. 3 BÜ. 1948 Simultanerscheinen und damit der Inlandsschutz auch dann

anzunehmen, wenn das Werk «innerhalb eines Zeitraumes von 30 Tagen» im Inland und im Ausland erschienen ist. Diese Bestimmung soll aber nicht Rückwirkung in dem Sinne haben, dass Werke, die vor dem Inkrafttreten der Novelle im Ausland erschienen sind, nunmehr zu den im Inland erschienenen gezählt werden und damit den Inlandsschutz erhalten, weil sie seinerzeit innerhalb eines Zeitraumes von 30 Tagen nach dem Auslandserscheinen auch im Inland erschienen sind.

Zu Abs. 2: Diese Bestimmung entspricht dem Muster des § 103 UrhG. 1936.

Zu Abs. 3: Siehe oben bei Art. I Z. 1, 5 und 10.

Zu Abs. 4: Siehe oben bei Art. I Z. 11 und 12.

Zu Abs. 5: Durch die Änderung des § 7 UrhG. sollen Landkartenwerke, die vom Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen bereitgestellt oder bearbeitet werden, in Zukunft urheberrechtlich geschützt werden. Sind solche Werke im Zeitpunkt des Inkrafttretens der Novelle bereits erschienen, so sollen sie keinen Schutz erlangen, weil eine Rechtsverwirrung durch Rückwirkung vermieden werden muss.

Zu Art. III:

Aufgabe des Urheberrechts ist es, den Urhebern gewisser geistiger Schöpfungen die Verwertung ihrer Arbeit zu sichern und sie vor Ausbeutung durch andere zu schützen. Dieses Schutzrecht findet seine anerkannte Schranke in dem Interesse der Allgemeinheit, das freie Anteilnahme an dem das Volk und die Menschheit bereichernden Kulturgut fordert. Das Urheberrecht endet daher nach Ablauf gewisser Fristen. Sie sind so bemessen, dass angenommen werden kann, das Interesse des Urhebers oder seiner Erben sei bereits kleiner geworden als das angeführte Interesse der Öffentlichkeit. Diese Gedanken gelten bis zu einem gewissen Grad auch für die verwandten Schtzrechte.

Der Zweite Weltkrieg, der annähernd sechs Jahre gedauert hat, hat die Urheber und ihre Erben ebenso wie die Inhaber von verwandten Schtzrechten in der freien Verwertung ihrer Rechte erheblich beschränkt. Die körperliche und seelische Not dieser Zeit hat nicht nur dem Schaffen selbst Fesseln angelegt, sondern auch die Einnahmen aus den bereits erschienenen Werken verringert. Hiefür waren teils materielle, durch den Kriegszustand bedingte Gründe massgebend, teils blieb der Inlandsmarkt zahlreichen Berechtigten aus politischen Gründen versagt; andere sind gefallen und hiedurch um die Früchte ihrer Arbeit gebracht worden. Auch die Grenzen gegen das Ausland waren verschlossen, so dass die Eingänge aus dem Export österreichischen Schaffens versiegten.

Hierunter leidet nicht nur der Urheber, sondern auch die Allgemeinheit. Denn nicht nur, dass dieser der Devisenerlös ans der Ausfuhr österreichischer Werke entgangen ist, muss sie nach Ablauf der Schutzfristen selbst Devisen an das Ausland bezahlen, wenn österreichische Werke dort durch Bearbeitung ein neues Schutzrecht erwerben.

Es ist daher nur recht und billig, wenn den vorstehend geschilderten Beschränkungen durch Erweiterung der Schutzfristen Rechnung getragen wird. Österreich kann sich hiebei an mehrfache ausländische Vorbilder halten. Frankreich, Belgien und Ungarn haben bereits aus Anlass des Ersten Weltkrieges eine Aufschiebung der Schutzfristen gesetzlich angeordnet. Den Zweiten Weltkrieg durch ähnliche gesetzgeberischen Massnahmen haben Frankreich mit dem Gesetz vom 22. Juli 1941 (DdA. 1941, S. 121), geändert durch das Gesetz vom 21. September 1951 (DdA. 1951, S. 122), Italien durch das Gesetz vom 20. Juli 1945 (DdA. 1945, S. 122) und Schweden durch das Gesetz vom 30. Juni 1942 (DdA. 1942, S. 121) berücksichtigt. Auch die Friedensverträge mit Italien, Bulgarien, Finnland, Ungarn und Rumänien sehen eine Ausdehnung der Schutzfristen um die Kriegsdauer vor.

Die vorliegende Novelle will nun für Österreich Ähnliches erreichen. Hiebei soll nicht eine allgemeine Verlängerung der Fristen des Urheberrechtsgesetzes verfügt, vielmehr die Begünstigung der Novelle nur Werken und Leistungen zuteil werden, die vor dem 1. Jänner 1949 entstanden sind. Dieser Stichtag wurde gewählt, weil angenommen werden kann, dass bis zum Ende des Jahres 1948 die Kriegsverhältnisse im Sinne der oben beschriebenen Beschränkungen nachgewirkt haben. Insbesondere sind die internationalen Beziehungen im wesentlichen erst vom Jahre 1949 angefangen wieder in friedensmässigem Umfang aufgenommen worden. Aus den gleichen Gründen wurde die Verlängerung der Fristen auch nicht genau mit der Kriegsdauer, sondern mit sieben Jahren bemessen, weil die Notzeiten über den Krieg hinaus angedauert haben. Über diesen Zeitraum hinauszugehen, wie hauptsächlich von Verlegerkreisen angeregt wurde, ist nicht zweckmässig, da es sich um Ausnahmenvorschriften handelt, die wegen der unumgänglichen Allgemeinheit ihrer Fassung auch nicht geschädigten Personen zugute kommen, und weil

mehr als anderswo Österreich auf urheberrechtlichem Gebiet die internationalen Beziehungen im Auge behalten muss. Dass ein Werk, das etwa im Jahre 1948 erschienen ist, der gleichen Begünstigung teilhaftig wird wie ein lange vorher erscheinendes, kann damit gerechtfertigt werden, dass sein Urheber, wie oben bereits angedeutet wurde, in der vorhergegangenen Zeit des Krieges und der Nachkriegsjahre in seinem Schaffen gewiss beeinträchtigt war.

Zu den einzelnen Bestimmungen des Art. III ist folgendes zu sagen:

Der Abs. 1 verlängert die urheberrechtlichen Fristen der §§ 60 bis 63 UrhG., die Schutzfristen für die Verwertungsrechte nach § 66 UrhG. und für die Schutzrechte nach den §§ 74 und 76 UrhG. Um nicht eine in ihren Folgen unabsehbare Rechtsverwirrung hervorzurufen, waren Schutzfristen anzunehmen, die bei Inkrafttreten dieser Novelle bereits abgelaufen sind.

Der Abs. 2 sieht eine beschränkte materielle Gegenseitigkeit vor, damit nicht Ausländer der Vorteile teilhaftig werden, während Österreicher im Heimatland der Ausländer etwa eine gleiche Begünstigung nicht in Anspruch nehmen können. Die Beschränkung hält sich in den Grundsätzen des UrhG. und der BÜ. in der Brüsseler Fassung. Nach Art. 7 Abs. 2 BÜ. 1948 richtet sich die Schutzdauer, wenn sie in einem Verbandsland länger als 50 Jahre nach dem Tode des Urhebers währt, nach dem Gesetz des Landes, wo der Schutz beansprucht wird, aber sie kann die im Ursprungsland des Werkes festgesetzte Dauer nicht überschreiten. Dieser Bestimmung gemäss war der Abs. 2 so zu fassen, dass die Begünstigung den Angehörigen fremder Staaten auch dann zuteil wird, wenn diese Staaten zwar keine ähnliche Vorschrift über die Berücksichtigung des Zweiten Weltkrieges besitzen oder schaffen, aber doch längere Fristen im allgemeinen kennen, als sie der Österreicher in Österreich ohne die Vergünstigung dieser Novelle genösse. Das Wort «insoweit» drückt hiebei das Mass der zu gewährenden Gegenseitigkeit aus¹⁾. Was im besonderen die Schallträger betrifft, so werden sie nach den Grundsätzen des UrhG. (§ 99) die Verlängerung des Abs. 1 geniessen, wenn sie im Inland aufgenommen wurden; nicht aber bei Herstellung im Ausland, auch wenn sie in Österreich veröffentlicht werden, denn das wesentliche Kriterium für die Entstehung des verwandten Schutzrechts ist die Aufnahme.

Der Abs. 3 enthält eine Übergangsbestimmung, die jener der Verordnung vom 15. Dezember 1933, BGBl. Nr. 555, betreffend die Änderung der urheberrechtlichen Schutzfristen, nachgebildet ist. Bewusst spricht die Novelle nur von einer angemessenen Vergütung. Es soll der Urheber oder sonst Berechtigte wenigstens hinsichtlich des Entgelts nicht an einen Vertrag gebunden werden, aus dem er vielleicht schon lange heraus wollte, weil er finanziell für ihn drückend geworden war, etwa wegen einer Geldentwertung. Liegen solche besondere Umstände nicht vor, so wird, soweit dies denkbar ist (also nicht bei einer Pauschalvergütung), unter der angenommenen Vergütung die Vergütung zu verstehen sein, die bisher vereinbart war.

Zu Art. IV:

Da die vorliegende Urheberrechtsgesetznovelle den Hauptzweck verfolgt, das Urheberrechtsgesetz der Brüsseler Fassung der Berner Übereinkunft anzupassen, war eine Bestimmung vorzusehen, die das gleichzeitige Inkrafttreten der Berner Übereinkunft in der Brüsseler Fassung und der vorliegenden Novelle sicherstellt.

Nach Art. 28 der Brüsseler Neufassung der BÜ. sollte die Übereinkunft zwischen den Verbandsländern, die sie ratifizieren, jedenfalls einen Monat nach dem 1. Juli 1951 in Kraft treten. Sollte sie jedoch schon vorher von mindestens sechs Verbandsländern ratifiziert werden, so hatte sie zwischen diesen Verbandsländern einen Monat nach dem Zeitpunkt in Kraft zu treten, in dem ihnen die Hinterlegung der 6. Ratifikationsurkunde angezeigt worden ist, und für jedes später ratifizierende Verbandsland einen Monat nach der Anzeige seiner Ratifikation. Aus Nachrichten in der Zeitschrift *Le Droit d'Auteur* ist zu entnehmen, dass die Voraussetzungen für die Ratifikation durch sechs Staaten erfüllt sind, so dass die Übereinkunft zwischen den betreffenden Verbandsländern schon in Kraft ist. Für Österreich kann jedoch nicht dieser Zeitpunkt des Inkrafttretens der Übereinkunft zwischen anderen Staaten, sondern nur der Zeitpunkt massgebend sein, in dem die Übereinkunft für Österreich in Kraft tritt. Dies wird einen Monat nach dem Absenden der

¹⁾ La phrase ici visée de l'article III, alinéa 2, est la suivante: «Den nicht im Inland erschienenen Werken ausländischer Urheber kommt, sofern nicht in Staatsverträgen etwas anderes bestimmt ist, die Begünstigung nach Abs. 1 nur insoweit zu, als der Heimatstaat des Urhebers den Werken österreichischer Staatsbürger eine längere Schutzfrist einräumt, als diese Werke ohne die Begünstigung nach Abs. 1 im Inland hätten» (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 115, 1^{re} colonne).

Anzeige des Beitritts durch die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft an die übrigen Verbandsländer der Fall sein. Um die innerstaatliche Urheberrechtsgesetznovelle eindeutig auf diesen Zeitpunkt abzustellen, bedurfte es des Abs. 2.

Zu Art. V:

Diese Bestimmung enthält die Anordnung der Vollziehung.

GUATÉMALA

Loi

concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques

(Du 8 février 1954)¹⁾

Article premier. — La présente loi protège les auteurs quant à leurs œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, publiées ou inédites. Le droit d'auteur reconnu par la présente loi est conféré du seul fait de la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un enregistrement ou à un dépôt, ou d'accomplir d'autres formalités.

Art. 2. — L'auteur est le créateur de l'œuvre. Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, celui dont le nom ou le pseudonyme connu figure sur ladite œuvre ou sur ses reproductions; il en est de même de celui dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué à l'occasion d'une exhibition, d'une représentation, exécution, récitation, présentation, radiodiffusion ou télévision publiques de l'œuvre.

Art. 3. — Les entrepreneurs ou les personnes morales qui produisent professionnellement des œuvres en se servant de celles que leur livrent leurs employés ou leurs collaborateurs contractuels, notamment les éditeurs de dictionnaires, d'encyclopédies, ainsi que les producteurs d'œuvres cinématographiques, jouissent d'un droit d'auteur sur ces œuvres, sans préjudice du droit d'auteur de leurs employés et collaborateurs contractuels quant aux apports respectifs de ceux-ci en ce qui concerne les œuvres protégées par la présente loi.

Art. 4. — Les recueils d'œuvres, les journaux, les revues et les autres œuvres de ce genre, les compilations et anthologies qui, par le choix et la disposition de leur contenu, constituent une œuvre au sens de la présente loi, sont protégés comme tels, sans préjudice du droit d'auteur sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

Art. 5. — Le droit d'auteur sur une œuvre créée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs appartient à ceux-ci en commun et de manière indivisible (*en común y pro-indiviso*).

Les œuvres dramatico-musicales créées par plusieurs co-auteurs sont considérées comme indivisibles, à moins que les co-auteurs n'aient d'avance convenu du contraire.

Art. 6. — Sont des œuvres au sens de la présente loi: les œuvres littéraires telles que les romans, les poèmes, les contes, etc., ainsi que les œuvres scientifiques; les conférences, les discours, les sermons, les cours et les autres œuvres orales

¹⁾ Traduit de l'espagnol. Publié dans *El Guatemalteco*, Journal officiel de la République du Guatemala, n° 76, du 19 février 1954. Le Dr W. Goldbaum, dont on lira plus loin (p. 114) le commentaire sur cette loi, a bien voulu nous envoyer une traduction de celle-ci en langue allemande.

fixées par écrit ou enregistrées; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales destinées à la scène ou à l'écran; les œuvres chorégraphiques et pantomimiques, dont le sujet est fixé par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les illustrations, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies; les photographies, y compris les films cinématographiques, les microphotographies et les microfilms; les sphères astronomiques et géographiques; les cartes, plans, projets, les travaux plastiques relatifs à la géographie, à la géologie, à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science, pourvu que ce soient des créations individuelles du domaine de la littérature, des sciences, des arts ou de la musique et pourvu qu'elles soient de nature à être utilisées en public par un moyen de communication présentement connu ou qui pourrait être inventé dans l'avenir.

Art. 7. — Sont aussi considérés comme œuvres au sens de la présente loi, sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre originaire, les traductions, adaptations, arrangements, instrumentations, transformations, dramatisations et autres versions des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques, musicales, photographiques et cinématographiques.

Art. 8. — Les œuvres d'art créées principalement à des fins industrielles sont des œuvres au sens de la présente loi, pourvu qu'elles comportent un élément individuel de création.

Art. 9. — Les lois, décrets, ordonnances, règlements, arrêtés, les décisions judiciaires et en général les actes officiels ne sont pas des œuvres au sens de la présente loi, non plus que les discours prononcés dans les réunions publiques ou devant les tribunaux; toutefois, les traductions de ces œuvres sont protégées dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 10. — Le droit d'auteur est la faculté exclusive pour le créateur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique d'utiliser celle-ci et d'en autoriser l'utilisation, en totalité ou en partie; de disposer de ladite faculté à un titre quelconque, en totalité ou en partie, et de la transmettre pour cause de mort.

Le droit exclusif et général d'utiliser l'œuvre, selon la nature de celle-ci, par tous moyens connus ou qui pourraient l'être dans l'avenir, comprend les facultés exclusives et partielles:

- a) de reproduire l'œuvre par l'impression, la photographie, la fixation sur des instruments qui servent à la reproduction des sons, ou sous toute autre forme;
- b) de la diffuser par la téléphotographie, la radiodiffusion ou la télévision, ou par n'importe quel autre moyen présentement connu, ou qui pourrait l'être ultérieurement, et servant à la reproduction des signes, des sons ou des images;
- c) de la publier;
- d) de la représenter, de la présenter cinématographiquement, de l'exposer et de l'exécuter publiquement;
- e) de la distribuer commercialement ou professionnellement;
- f) de l'adapter, de la transposer, de l'arranger, de l'instrumenter, de la dramatiser et, en général, de la transformer de toute autre manière;

- g) d'autoriser les transformations prévues à l'alinéa précédent, notamment les adaptations de l'œuvre pour la production cinématographique;
- h) d'exécuter l'œuvre en public au moyen d'instruments qui servent à la reproduction mécanique ou électrique des signes, des sons ou des images;
- i) de la traduire;
- j) d'autoriser l'utilisation des traductions, adaptations, transformations, arrangements et autres modifications;
- k) d'autoriser la reproduction, la diffusion ou la présentation publiques des représentations, présentations, exécutions ou radiodiffusion de l'œuvre, y compris la télévision, au moyen des instruments mentionnés sous la lettre h), y compris les haut-parleurs.

Art. 11. — Aux fins de la présente loi, on entend par publication la communication ou la diffusion publiques d'une œuvre, par l'un quelconque des moyens appropriés à la nature de l'œuvre dont il s'agit. Constituent une publication:

- a) le fait de mettre en vente ou en location ou en distribution, pour la première fois, une œuvre cinématographique, en vue de la présenter publiquement ou commercialement;
- b) l'exécution, la représentation, la récitation, l'exhibition ou la présentation faites manifestement devant une assemblée ou un auditoire public, c'est-à-dire hors du cercle familial, ou au moyen de la radiodiffusion, de la télévision ou d'autres moyens mécaniques ou électriques. Seule la publication autorisée est considérée comme une publication au sens de la présente loi.

Art. 12. — La disposition, la cession, l'autorisation ou la licence exclusive relatives à l'un des droits énumérés à l'article 10 n'impliquent pas, en elles-mêmes, une disposition quant à aucun autre droit.

Art. 13. — Le droit d'auteur expire cinquante ans après la mort de l'auteur. Pour les œuvres créées par deux ou plusieurs auteurs, le délai de cinquante ans part de la mort du dernier survivant. Si l'un des co-auteurs décède sans laisser d'héritiers, son droit accroît, par parts égales, à chacun des co-auteurs survivants. Le droit d'auteur des personnes morales expire cinquante ans après la publication de l'œuvre.

Art. 14. — Le droit d'auteur s'étend au titre de l'œuvre, pourvu que celui-ci ait un caractère distinctif, en raison de sa forme ou de sa notoriété par quoi l'œuvre se trouve individualisée.

Art. 15. — Le droit d'auteur ne peut être saisi ni en totalité ni en partie. Sont saisissables les exemplaires ou les reproductions d'une œuvre publiée, les œuvres des arts figuratifs (peintures, sculptures, dessins) et les œuvres d'art faites principalement à des fins industrielles, lorsqu'elles sont terminées et mises en vente, de même que les recettes provenant de l'exploitation du droit d'auteur.

Art. 16. — Les articles d'actualité qui ont été publiés dans des journaux ou revues peuvent être reproduits par la presse, à moins que la reproduction n'en soit interdite par une réserve spéciale ou générale figurant dans lesdits journaux ou revues. En tout cas, on doit indiquer la source des emprunts en spéci-

fiant sans ambiguïté le titre du journal ou de la revue, le lieu de sa publication, ainsi que la date de l'édition dont il s'agit. A défaut de ces indications, la reproduction est illicite au sens de la présente loi.

La disposition de l'alinéa précédent s'étend aussi à la reproduction, de même format ou de format réduit, de dessins et de photographies d'actualité. Les nouvelles du jour publiées dans la presse ne sont pas protégées par la présente loi.

Art. 17. — Est licite la reproduction de courts fragments d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques dans des publications à fins didactiques ou scientifiques, dans des anthologies et des chrestomathies, ou à fins de critique littéraire ou de recherche scientifique, pourvu que soit indiquée sans ambiguïté la source des emprunts et que les textes reproduits ne soient pas modifiés. Pour les mêmes fins et sous réserve des mêmes conditions, il est licite de reproduire en traduction les fragments et extraits visés à la phrase précédente.

Art. 18. — Il est également licite de reproduire, de représenter, d'exécuter, de réciter, de présenter ou d'exhiber en public, de radiodiffuser ou de téléviser les fragments et extraits visés à l'article précédent.

Art. 19. — L'auteur qui dispose de ses droits patrimoniaux, à quelque titre que ce soit, en totalité ou en partie, conserve le droit moral de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute modification ou utilisation de celle-ci, qui pourrait être préjudiciable à sa réputation d'auteur. Ce droit est inaliénable; en cas de violation, l'auteur peut actionner le violateur en vue de faire cesser l'utilisation illicite et d'être indemnisé pour le préjudice moral qu'il a subi. L'auteur ne peut renoncer d'avance à ces actions. Le droit moral de l'auteur dure aussi longtemps que son droit patrimonial; après la mort de l'auteur, il passe à ses héritiers qui peuvent défendre ce droit indépendamment les uns des autres.

Art. 20. — La présente loi protège les auteurs nationaux et les auteurs étrangers domiciliés sur le territoire de la République. La protection des autres auteurs et titulaires du droit d'auteur est réglée par les conventions et traités internationaux que le Guatemala a ratifiés.

Art. 21. — Pour défendre leur droit d'auteur contre ceux qui violent les dispositions de la présente loi, l'auteur et les autres titulaires du droit d'auteur — qui détiennent ce droit en totalité ou en partie — peuvent intenter des actions en vue:

- 1° de demander la cessation des actes illicites;
- 2° de demander la confiscation ou la destruction des œuvres et reproductions illicites fabriquées dans le pays ou introduites sur le territoire de la République, ainsi que des instruments qui ont servi à la production ou à la reproduction (formes, bandes cinématographiques, moules, clichés), sans égard aux droits réels relatifs à ces objets corporels, ou au choix du demandeur;
- 3° de demander que ces objets lui soient remis, contre paiement des frais;
- 4° de demander, après évaluation par un expert, la réparation du dommage et du manque à gagner ainsi que celle du préjudice moral, si la violation a été commise intentionnellement ou par la faute du violateur;

5° si l'auteur de la violation était de bonne foi, de revendiquer le produit net des recettes réalisées par la représentation publique d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou cinématographiques; et

6° de demander la publication du jugement, aux frais du défendeur, dans le *Journal officiel* et un autre journal à grand tirage.

Art. 22. — Le propriétaire ou, le cas échéant, le gérant ou le représentant légal de l'entreprise, de la société ou du groupement qui organise des représentations, exécutions, présentations, radioémissions ou télévisions, doit communiquer, au moins six heures avant la manifestation, le programme de celle-ci, daté et signé par lui, en indiquant le titre de l'œuvre, sa nature et le nom de l'auteur, soit à l'*Association guatémaltèque des auteurs et compositeurs*, personne morale, dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement, soit aux agents de cette association qui sont compétents dans le ressort départemental dont il s'agit.

Art. 23. — Celui qui transgresse les dispositions et obligations de l'article précédent sera passible, pour chaque violation, d'une amende équivalente au double du produit net de la représentation, de l'exécution, de la présentation, de l'exhibition, de la radiodiffusion, de la télévision ou de toute autre utilisation de l'œuvre. Les autorités compétentes exercent le contrôle et la surveillance nécessaires sur tout le territoire de la République, en liaison avec l'*Association guatémaltèque des auteurs et compositeurs*.

Art. 24. — A la requête de l'auteur, du titulaire du droit d'auteur ou de leur représentant légal, le juge doit prendre immédiatement toutes mesures nécessaires et appropriées pour préserver le droit d'auteur des atteintes ou des violations qui le menaceraient et qui pourraient être commises en utilisant une œuvre protégée par la présente loi; mais si lesdites mesures s'avèrent mal fondées, le requérant doit réparer le dommage subi par le requis.

Art. 25. — Les actions civiles se prescrivent par deux ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance de l'infraction ou de l'atteinte à son droit d'auteur.

Art. 26. — Celui qui, intentionnellement ou en commettant une faute grave, porte atteinte à l'exécution de la présente loi sera passible d'une amende de trois cents à mille *quetzales*. Sera passible de la même peine l'éditeur ou l'imprimeur qui se réserve un nombre d'exemplaires plus grand que celui qui lui revient en vertu du contrat passé avec le titulaire du droit d'auteur.

Art. 27. — Sera passible d'une amende de cent à cinq cents *quetzales* celui qui, sans indiquer la source, reproduit l'œuvre d'autrui, selon les articles 16 et 17, qu'il s'agisse d'une œuvre nationale ou d'une œuvre étrangère protégée en vertu d'un traité ou d'une convention internationale ratifiés par la République.

Art. 28. — La poursuite pénale sera engagée à la requête de l'intéressé ou de son représentant; elle sera engagée d'office lorsqu'il s'agit de l'importation d'œuvres ou de repro-

ductions illicites; on entend par importation illicite celle qui est faite en violation du droit d'un auteur protégé en vertu de la présente loi ou en vertu d'un traité ou d'une convention internationale ratifiés par la République. La destruction des exemplaires en cause sera ordonnée, sans égard aux droits réels dont ils sont l'objet.

Art. 29. — L'action pénale est indépendante de l'action civile.

Art. 30. — Les auteurs d'œuvres existantes et les autres titulaires du droit d'auteur sur de telles œuvres sont protégés même si celles-ci n'ont pas été enregistrées ou sont tombées dans le domaine public du fait de l'expiration du droit d'auteur prévu dans le Décret n° 246, du 29 octobre 1879, et dans le Règlement pour la propriété artistique, du 1^{er} octobre 1951. L'Office du registre de la propriété intellectuelle et artistique du Ministère de l'Instruction publique est supprimé.

Art. 31. — Sont abrogés tous les lois, décrets et règlements édictés avant la présente loi s'ils sont en contradiction avec celle-ci ou l'infirmement.

Art. 32. — A partir du 15 février 1954, les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne pourront plus être utilisées en public ou à des fins lucratives sans l'autorisation préalable de l'Association guatémaltèque des auteurs et compositeurs, qui est légalement habilitée pour fixer les tarifs nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts de ses membres et des personnes qu'elle représente. Il incombe à ladite association d'organiser, en temps utile, le contrôle administratif qui est nécessaire à cet effet.

A transmettre à l'Organisme exécutif pour publication et exécution.

Donné au Palais de l'Organisme législatif, à Guatémala, le 8 février 1954, dans la dixième année de la Révolution.

Guillermo Ovando Arriola, Président

C. Garcia Manzo, Secrétaire *Fernando de Leon Porras, Secrétaire*

Palais national, Guatémala, le 11 février 1954.

A publier et à exécuter.

J. ARBENZ

Le Ministre de l'Instruction publique:

Mardoqueo Garcia Asurias

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Rapport complémentaire du Professeur Eugen Ulmer
sur la cinématographie et le droit d'auteur (1)

Dr Eugen ULMER

**La loi guatémaltèque,
du 8 février 1954, concernant le droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques**

Dr Wenzel GOLDBAUM

Jurisprudence

FRANCE

I

Contrat d'édition. Cession du droit d'auteur sur les œuvres musicales d'un poète chansonnier. Interprétation stricte du contrat. Droit d'auteur réservé quant aux œuvres musicales dudit poète. Contrefaçon. Mauvaise foi et faute. Confiscation de l'édition. Dommages-intérêts.

(Paris, Seine, Tribunal civil, 10 juillet 1951; Cour d'appel, 12 mai 1952. — Dame Tarquini d'Or c. Société des Editions Athena Lux et Société des Editions Salabert)

Le Tribunal,

Attendu que dame Jacqueline Tarquini d'Or, divorcée Arnone, petite-fille de Mathilde-Fanny Tort, dite d'Or, légataire universelle d'Aristide Bruant, ce dernier décédé le 11 février 1925, a, le 19 juin 1950, saisi ce Tribunal d'une demande dirigée conjointement et solidairement contre la Société à responsabilité limitée « Editions Salabert » et la Société Editions Athena Lux, tendant à faire dire que les Editions Salabert ne pourront éditer ou faire éditer les œuvres d'Aristide Bruant sous une autre forme que l'édition musicale et à obtenir une condamnation en 400 000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que la demanderesse expose qu'en 1920, Aristide Bruant avait fait éditer par Eugène Rey un recueil de ses poèmes et chansons auquel il avait donné le titre *Dans la Rue* et composé de trois volumes illustrés par Steinlen et Poulbot;

Qu'en décembre 1924, il fit éditer par Eugène Rey, sous le même titre, un nouveau recueil en un seul volume illustré par Steinlen, Poulbot et Borgex, qui, ainsi que son sous-titre de « poèmes et chansons choisis » l'indiquait, ne contenait qu'un certain nombre de poèmes et chansons publiés dans la première édition et auxquels l'auteur avait ajouté quelques souvenirs personnels pour servir de préface;

Qu'an cours de l'année 1947, la Société des Editions Athena Lux a publié un recueil des poèmes et chansons d'Aristide Bruant portant le même titre de *Dans la Rue* illustré par Van Elsen, en 1000 exemplaires sur vélin de Rives et 500 exemplaires sur vélin du Marais, comprenant 56 chansons et poèmes dont 37 se retrouvent dans l'édition publiée en 1924 par Eugène Rey;

Que Tarquini d'Or, qui se trouvait par héritage aux droits d'Aristide Bruant, fit saisir un exemplaire de ce livre suivant procès-verbal du commissaire de police du quartier de la Sorbonne transmis au Parquet le 6 mars 1948, Aurusse, gérant de la Société des Editions Athena Lux, ayant été constitué gardien des 23 autres volumes;

Que, quelques jours plus tard, les Editions Salabert écrivaient à Tarquini d'Or pour revendiquer la responsabilité de l'édition de ce livre qu'elles se prétendaient en droit de concéder à Athena Lux en vertu des accords intervenus en 1927 avec sa grand'mère Tarquini d'Or, légataire universelle de Bruant;

Mais attendu qu'aux termes desdits accords, la dame Tarquini d'Or n'a cédé aux Editions Salabert que le droit d'éditer les œuvres musicales d'Aristide Bruant;

Que la seule présentation du livre *Dans la Rue* ne permet à aucun titre de le considérer comme une œuvre musicale d'Aristide Bruant;

Qu'au surplus, celui-ci, en faisant choix parmi ses poèmes et chansons de ceux qui lui paraissaient les plus aptes à connaître un succès de librairie, en choisissant, d'accord avec Eugène Rey, les illustrateurs et leurs dessins, en donnant à l'ensemble du recueil le titre de *Dans la Rue* et en faisant précéder l'ouvrage d'une préface comportant ses souvenirs personnels, a fait œuvre d'écrivain;

Que les Editions Salabert ne pouvaient donc publier cet ouvrage, pas plus que les autres œuvres littéraires ou dramatiques d'Aristide Bruant, pas plus qu'elles ne pouvaient ignorer que l'édition de *Dans la Rue* avait été cédée à Eugène Rey;

Qu'au surplus les Editions Salabert, pour tenter de convaincre de leurs droits Tarquini d'Or, n'ont pas hésité, le 30 avril 1948, alors qu'elles citaient textuellement les accords intervenus avec la dame Tarquini d'Or, à tronquer le texte du contrat et à omettre le qualificatif « musicales », de telle façon que leur droit d'édition paraisse porter sur l'ensemble des œuvres d'Aristide Bruant;

Qu'elles reconnaissaient ainsi implicitement que le texte exact du contrat était contraire à leurs prétentions et ne pouvaient céder à Athena Lux un droit d'édition qu'elles ne détenaient pas;

Qu'en conséquence les Editions Salabert et Athena Lux ont donc porté atteinte aux droits de dame Tarquini d'Or et doivent être tenues de réparer le préjudice causé;

Attendu que la Société des Editions Salabert conclut au mal fondé de la demande et se porte reconventionnellement demanderesse en 50 000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Qu'elles prétendent en effet que, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 2 décembre 1927, dame Mathilde Tort dite d'Or, épouse séparée de biens de Brutns Tarquini, agissant en qualité de légataire universelle d'Aristide Bruant, a cédé aux Editions Salabert la propriété pleine et entière des droits d'édition d'œuvres musicales d'Aristide Bruant;

Que, conformément aux usages, la Société des Editions Salabert avait le pouvoir, à l'exclusion de tous autres, d'éditer et de publier les dites œuvres dans n'importe quelle forme et par n'importe quelle publication;

Qu'il est d'usage courant dans la pratique éditoriale de publier des recueils, soit de paroles seules, soit de paroles avec indications thématiques de musique;

Que la seule question qu'il appartient au Tribunal de trancher est de savoir si les œuvres contenues dans le recueil incriminé sont ou non des œuvres musicales;

Attendu que la justification en est portée par les propres comptes de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui répartit les droits perçus par elle à l'occasion de l'exécution publique;

Attendu bien plus qu'il est versé aux débats des exemplaires de chacune des œuvres publiées dans les recueils, œuvres telles qu'elles étaient éditées par Aristide Bruant, s'intitulant lui-même auteur et éditeur, et comprenant tous de la musique;

Qu'il est donc incontestable dans ces conditions qu'il s'agit des œuvres musicales visées par la cession de 1927;

En outre, que la dame Tarquini d'Or, étant la petite-fille de la dame Mathilde Tarquini d'Or, qui a cédé aux Editions Salabert les droits des œuvres dont il s'agit, est tenue à la garantie que tout vendeur doit à son acheteur;

Que c'est donc un véritable paradoxe juridique que de la voir aujourd'hui attaquer les conséquences de cette cession au moyen d'une procédure manifestement abusive;

Que la dame Jacqueline Tarquini d'Or, ayant été prévenue lors de l'instance par elle introduite en police correctionnelle de la réalité de la situation juridique, a formé la présente instance civile par pure malice et dans le désir de nuire aux Editions Salabert; que la procédure abusive a entraîné pour ces dernières des frais qu'elles n'auraient jamais dû subir et qu'elles entendent se porter reconventionnellement demanderesse en 50 000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que les Editions Athena Lux concluent également au mal fondé de la demande, mais appelant subsidiairement les Editions Salabert en garantie de toute condamnation pouvant être prononcée;

Attendu que la dame Tarquini d'Or est fondée en sa demande;

Attendu, en effet, que l'œuvre d'Aristide Bruant est une œuvre poétique; que François Coppée, le tenant « pour un descendant en ligne directe et légitime de notre Villon », a été son parrain à la Société des gens de lettres en 1891 et l'a toujours considéré comme un poète « sincère jusqu'au cynisme, mais non sans tendresse »;

Que si Bruant a été mis en vedette par ses créations au Cabaret du « Chat Noir » où il adaptait sur un thème musical facile des paroles hardies et truculentes dont il était l'auteur, il n'a pas été exclusivement chansonnier;

Attendu précisément qu'en l'espèce il a, peu de temps avant sa mort, rassemblé une certaine quantité d'œuvres de son choix, qu'il a fait éditer en décembre 1924 chez Eugène Rey sous le titre de *Dans la Rue* qui concrétisait l'ensemble de sa production; que cette édition, illustrée par Steinlen, Poulbot et Borgex, et intitulée « Poèmes et chansons choisis », connut un grand succès;

Attendu qu'à la fin de l'année 1946, la Société Athena Lux a édité (1500 exemplaires) le volume *Dans la Rue* de Bruant, reprenant avec une illustration différente et moderne l'édition de 1924, alors confiée à Rey, de *Dans la Rue*;

Que l'édition Athena Lux de 1946 contient 56 pièces, dont 37 avaient été imprimées dans l'édition Rey de 1924, soit 29 sans thème musical et 27 avec thème musical;

Attendu que la contrefaçon est certaine; que les Editions Salabert n'étaient cessionnaires que des œuvres musicales de Bruant; qu'en matière d'édition l'interprétation doit être stricte et qu'elles ne pouvaient valablement céder à la Société Athena Lux la publication d'un volume d'une composition à peu près identique à celle de l'éditeur Rey, portant le même titre, mais illustré très différemment;

Attendu que, de son côté, la Société Athena Lux a commis l'imprudence d'éditer *Dans la Rue* sans s'assurer de la réalité de la cession des œuvres de Bruant par ses héritiers à Salabert; qu'alors que la première édition de *Dans la Rue* par Rey était à peine épuisée et encore en vente chez Salabert, elle ne s'est pas assurée, dans le monde très circonscrit de l'édition, que les Editions Salabert n'étaient cessionnaires que des œuvres musicales de Bruant;

Qu'il importe de la débouter de sa demande en garantie;

Attendu que les Editions Salabert ne sont pas de bonne foi; que, lors de la protestation immédiate des héritiers de Bruant et de Rey, éditeur, lors de la parution de l'édition par Athena Lux de *Dans la Rue*, elles ont répondu qu'elles étaient cessionnaires régulières des œuvres de Bruant, en citant intégralement un alinéa du contrat de cession, mais en omettant par deux fois le qualificatif essentiel « musicales », de manière à faire croire qu'elles étaient cessionnaires de la totalité de l'œuvre;

Que de tels procédés méritent d'être sanctionnés;

Attendu qu'il importe, en conséquence, de faire droit à la demande et qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer équitablement à 200 000 fr. le montant des dommages-intérêts dus à la demanderesse en réparation du préjudice à elle causé, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise;

Par ces motifs,

Dit que l'édition Athena Lux de *Dans la Rue* d'Aristide Bruant (1946) est une contrefaçon de l'édition Eugène Rey de *Dans la Rue* du même auteur (1924);

Ordonne la confiscation au profit de la dame Tarquini d'Or des exemplaires saisis le 6 mars 1947 par le commissaire de police du quartier de la Sorbonne;

Dit que la Société des Editions Salabert ne pourra éditer ou faire éditer les œuvres de Bruant sous une forme autre que l'édition musicale;

Condamne conjointement et solidairement les Editions Salabert et les Editions Athena Lux à payer à la demanderesse, en réparation du préjudice à elle causé, la somme de 200 000 fr à titre de dommages-intérêts;

Dit n'y avoir lieu à expertise;

Déboute la Société des Editions Athena Lux de sa demande en garantie et les Editions Salabert de leur demande reconventionnelle;

Ordonne, vu l'urgence résultant de l'ensemble des pièces produites, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution;

Condamne conjointement et solidairement les Editions Salabert et les Editions Athena Lux aux entiers dépens.

Sur appel, la Cour de Paris a purement et simplement confirmé le jugement par un arrêt en date du 12 mai 1952.

II

Contrat d'édition. Obligation de l'éditeur de publier, de diffuser et réimprimer l'œuvre épuisée. Inexécution. Résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'éditeur. Dommages-intérêts.

(Paris, Cour d'appel, 7 novembre 1951 et 8 juillet 1953. — Henry de Montherlant c. Editions Bernard Grasset)¹⁾

1) Arrêt du 7 novembre 1951

La Cour,

Statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 18 décembre 1950 qui, statuant sur le litige opposant de Montherlant aux Editions Bernard Grasset, a prononcé la résiliation aux torts respectifs des deux parties des divers contrats d'édition intervenus entre 1922 et 1944, condamné les Editions Bernard Grasset au paiement d'une somme de un franc à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par la saisie irrégulière du livre *Solstice de Juin*; et ordonné une expertise pour établir le compte entre les parties.

Considérant que de Montherlant demande à la Cour d'appel de prononcer la résiliation des contrats d'édition intervenus entre lui et les Editions Bernard Grasset aux torts exclusifs des Editions Bernard Grasset; de condamner les Editions Bernard Grasset au paiement d'une somme de 1 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts comme conséquence de cette résiliation, et à verser à de Montherlant, à valoir sur ses droits d'auteur et son compte avec les Editions Bernard Grasset, une somme de 2 000 000 de francs.

Considérant que de Montherlant était lié par plusieurs conventions aux Editions Bernard Grasset, et notamment par le contrat du 27 juillet 1934 qui concernait tout ce que de Montherlant devait écrire pendant 8 ans.

Considérant que l'article 9 de ce contrat décidait qu'au cas où l'éditeur, sommé de le faire, refuserait, dans les 6 mois qui suivront l'épuisement d'un tirage d'un des ouvrages faisant l'objet de ce contrat, de procéder à l'impression d'un tirage nouveau, l'auteur reprendrait la libre disposition de l'ouvrage; que les droits d'auteur étaient également fixés par cette convention.

Considérant que, dès 1942, date d'expiration de ce contrat, de Montherlant s'inquiéta de ce qu'il ne recevait pas les droits d'auteur fixés et de ce que ses œuvres n'étaient pas réimprimées comme convenu; que ces réclamations, qui n'eurent pas plus de succès les unes que les autres, s'échelonnèrent jusqu'en 1948.

Considérant qu'il pouvait penser qu'il s'agissait là d'une mesure délibérément voulue par Grasset qui, le 1^{er} février 1942, avait, dans une lettre où il demandait le renouvellement du contrat, écrit: « Ne pas traiter sans délai pour le renouvellement de votre contrat général, c'est vous exposer à être privé de tous vos gains réguliers et à laisser oublier toute votre œuvre à ce jour ».

Considérant qu'un contrat d'édition aussi général que celui dont s'agit, est une convention par laquelle l'auteur confie à l'éditeur son patrimoine matériel et intellectuel à gérer et à exploiter et son art à protéger; qu'il n'est pas permis à l'éditeur de disposer arbitrairement de ce patrimoine et de le gérer comme s'il en était le seul maître.

Considérant que l'éditeur avait, en vertu des conventions, le devoir d'imprimer et d'avoir toujours des exemplaires en vente, qu'il devait exploiter et diffuser.

Considérant que Grasset, en n'agissant pas ainsi, a commis des fautes graves et de nature, si elles sont prouvées, à faire prononcer, en vertu de l'article 1184 du Code civil, la résiliation des conventions.

Considérant que les Editions Bernard Grasset résistent à la demande et qu'elles contestent les faits sur lesquels elle s'appuie; qu'elles soutiennent qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une mise en demeure, qui, d'après elles, était indispensable.

Considérant qu'elles prétendent que de Montherlant a lui-même violé les conventions en faisant effectuer des éditions de luxe et populaires dans d'autres maisons d'édition que la Maison Bernard Grasset.

Considérant qu'il est inexact de penser qu'une mise en demeure était nécessaire puisqu'il ne saurait être question d'une telle mesure lorsque l'impossibilité d'exécuter est devenue certaine, ce qui serait le cas dans l'hypothèse où les fautes reprochées par de Montherlant seraient prouvées, les Editions Bernard Grasset ne pouvant plus alors, en réimprimant, effacer rétroactivement ces fautes.

Considérant qu'en admettant que de Montherlant ait commis lui-même des manquements aux conventions, ceux-ci ne paraissent pas susceptibles de compenser le défaut de réimpression et de faire échapper la Maison Grasset à la résolution demandée, qu'ils peuvent être tout au plus retenus dans l'appréciation des dommages-intérêts.

Considérant que la Cour d'appel ne possède pas les éléments de fait indispensables pour statuer et qu'une mesure d'expertise s'impose.

Par ces motifs,

Avant dire droit, nomme en qualité d'experts MM. Bouteron, Marcel Braibant et Caujolle, lesquels dresseront la liste des ouvrages que de Montherlant a apportés aux Editions Grasset, indiqueront la date de chacune des éditions ainsi que l'importance de chaque tirage, indiqueront à quelle date chacune de ces éditions a été épuisée et à quelle date elle a été réimprimée, indiqueront les actes de publicité touchant ces ouvrages effectués par les Editions Bernard Grasset, indiqueront les conditions dans lesquelles de Montherlant a pu faire éditer ses œuvres faisant l'objet des contrats par d'autres maisons que les Editions Bernard Grasset; — Etabliront les comptes entre les parties à la date de ce jour et nés de leurs obligations réciproques en vertu des contrats liant les parties.

2) Arrêt du 8 juillet 1953¹⁾

La Cour,

Statuant sur l'appel formé par M. de Montherlant d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 18 décembre 1950 qui, statuant sur le litige opposant de Montherlant aux Editions Bernard Grasset, a prononcé la résiliation aux torts respectifs des deux parties des divers contrats d'édition intervenus entre 1922 et 1944, condamné les Editions Bernard Grasset au paiement d'une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par la saisie irrégulière du livre *Solstice de Juin*, et ordonné une expertise pour établir le compte entre les parties;

Considérant que la Cour d'appel de Paris, le 7 novembre 1951, avait rendu un arrêt désignant trois experts: MM. Bouteron, Braibant et Caujolle;

Considérant que de Montherlant demande à la Cour d'appel de prononcer la résiliation des contrats d'édition intervenus entre lui et les Editions Bernard Grasset aux torts exclusifs des Editions Bernard Grasset.

¹⁾ Voir *Inter-Auteurs*, 1952, p. 86, et la *Revue internationale du droit d'auteur*, 1954, p. 104.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1954, p. 79.

de condamner les Editions Bernard Grasset au paiement d'une somme de 1 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts, comme conséquence de cette résiliation, et à verser à de Montherlant, à valoir sur ses droits d'auteur et son compte avec les Editions Bernard Grasset, une somme de 2 000 000 de francs;

Considérant que la Société Editions Bernard Grasset a interjeté également appel et fait une demande reconventionnelle demandant que les contrats dont il s'agit soient déclarés valables et qu'il lui soit alloué 1 000 000 de francs de dommages-intérêts;

(Ici de trouvaient reproduits les considérants 2 à 7 de l'arrêt précédent concernant la même affaire; voir p. 118, col. 1 et 2.)

Considérant que, par son arrêt de céans du 7 novembre 1951, la Cour d'appel de Paris a déclaré que Grasset, en n'agissant pas ainsi, a commis des fautes graves de nature, si elles étaient prouvées, à faire prononcer, en vertu de l'art. 1184 du Code civil, la résiliation des conventions; que l'expertise susvisée, ordonnée par l'arrêt du 7 novembre 1951, avait justement pour but de déterminer la réalité de ces fautes;

Considérant qu'an cours de leur travail, déposé le 2 décembre 1952, les experts, après avoir déterminé le rapport des tirages, des stocks, des réimpressions et des ventes et avoir établi des comparaisons avec l'exploitation, par la maison d'édition, d'ouvrages d'auteurs de qualité équivalente, ont constaté (p. 81 du rapport): « que cette comparaison révèle que c'est l'œuvre de Montherlant qui a été la plus défavorisée, puisqu'elle a subi la baisse la plus forte et la plus prolongée et que la reprise des ventes a été tardive et leur progression à ce point lente que les chiffres d'avant-guerre n'ont même pas pu être retrouvés, alors qu'ils ont été dépassés en ce qui concerne l'œuvre de M. Mauriac et celle de Giraudoux »;

Considérant que seules deux explications peuvent être fournies touchant une telle constatation; que l'œuvre de Montherlant avait perdu la faveur du public, ou bien que la Société Grasset avait volontairement mis un frein à l'exploitation comme elle en avait menacé;

Considérant que les experts, profitant de ce que, dans ses contrats, de Montherlant s'était toujours réservé le droit de publier des éditions populaires et des éditions de luxe, ont alors recherché la cadence de vente de ces ouvrages chez les autres éditeurs; qu'ils ont alors constaté (p. 140) qu'il a toujours existé une demande importante de l'œuvre de Montherlant et qu'à l'époque où les ventes marquaient chez Grasset une baisse considérable, il y avait ailleurs une importante demande à satisfaire;

Considérant que la première explication étant écartée, subsiste seule la deuxième, c'est-à-dire le volontaire freinage de la vente de Montherlant par Grasset, comme celui-ci l'en avait menacé dans sa lettre du 1^{er} février 1942;

Considérant que, pour arriver à ses fins, Grasset a volontairement maintenu des stocks d'exemplaires anormalement bas; que les experts ont démontré, par exemple (p. 84 du rapport), que, pour *Mors et Vita*, le stock, qui était de 600 en 1942, est tombé à 400 en 1944; que, pour *Paysages des Olympiques*, le stock est tombé à 480 en 1943 et qu'il n'a été procédé à aucune réédition par la suite; que les experts ont constaté également (p. 199) que les réimpressions des œuvres de Montherlant ont été plus faibles chez les Etablissements Grasset que chez les autres maisons dans lesquelles de Montherlant a fait procéder à des éditions populaires et de luxe des mêmes œuvres.

Considérant que Grasset appuie une demande de 1 000 000 de francs de dommages-intérêts sur des manquements qu'il reproche à de Montherlant, aux obligations imposées par le contrat relativement aux autorisations données à d'autres éditeurs pour des éditions de luxe et des éditions populaires;

Mais considérant que, par son arrêt du 7 novembre 1951, la Cour d'appel de Paris a décidé qu'en admettant que de Montherlant ait commis lui-même des manquements aux conventions, ceux-ci ne paraissent pas devoir compenser entièrement ceux qui sont reprochés aux Editions Grasset;

Considérant d'ailleurs que les experts ont indiqué (p. 135) que si certains prix de vente à l'extérieur n'ont pas respecté les stipulations de limitation figurant dans les contrats Grasset, de Montherlant, sauf

pour le contrat Fayard, a porté à la connaissance des éditeurs, avec lesquels il contractait, ces clauses de limitation concernant la vente des éditions populaires et de luxe; que les experts concluent sur ce point (p. 136) que c'était à l'éditeur qu'il incombait de veiller à la détermination de ces prix et que la bonne foi de Montherlant doit être présumée;

Considérant que les griefs de Bernard Grasset contre de Montherlant sont donc en grande partie contredits par les constatations des experts, mais que cependant la Cour doit tenir compte de ce qui s'est passé pour le contrat Fayard pour diminuer les dommages-intérêts à allouer à de Montherlant;

Considérant que de Montherlant a en tout cas subi un préjudice important; que la Cour possède les éléments suffisants pour chiffrer à 400 000 francs les dommages-intérêts qui doivent lui être accordés.

Par ces motifs,

Reçoit de Montherlant en son appel.

Infirme le jugement du Tribunal de la Seine en date du 18 décembre 1950.

Prononce la résiliation aux torts exclusifs des Editions Bernard Grasset des conventions passées entre de Montherlant et Grasset, les 6 septembre 1922, 31 janvier 1923, 29 mai 1924, 17 janvier 1933, 27 juillet 1934, 20 décembre 1939, 10 avril 1942, 24 août 1942, 10 septembre 1942 et 28 juillet 1944.

Condamne les Editions Bernard Grasset au paiement de 912 213 francs, montant des droits d'auteur, avec intérêts de droit depuis le 12 juillet 1948, date de la mise en demeure; les condamne en outre à payer 400 000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts de droit depuis le 11 août 1948, date de l'assignation.

III

Créations de la mode. Loi du 12 mars 1952. Critère de la protection. Prescription de l'action en contrefaçon.

(Cour d'Aix-en-Provence, 27 octobre 1953. — Société à responsabilité limitée Ch. Gros & C^{ie} et Chambre syndicale de la Couture parisienne c. Gallay ¹)

La Cour,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par la Société à responsabilité limitée Gros & C^{ie} du jugement rendu le 6 février 1953 par le Tribunal de commerce de Nice, qui a déclaré irrecevable la demande en dommages-intérêts qu'elle a formée contre la dame Gallay pour avoir reproduit un modèle de combinaison sortant de ses ateliers;

Et sur l'intervention de la Chambre syndicale de la Couture parisienne:

Attendu que, pour débouter la demanderesse, le premier juge a déclaré que toute action intentée suivant les dispositions de la loi du 12 mars 1952, qui protège l'industrie saisonnière de l'habillement, s'éteint par une prescription de courte durée, substituée à la prescription trentenaire prévue par les lois antérieures relatives à la propriété artistique des dessins et modèles, et conteste en outre à la création de la Société Gros toute originalité lui donnant le caractère d'une œuvre artistique au sens de la loi de 1952;

Attendu que l'action en dommages intentée par la Société Gros est basée non seulement sur la loi de mars 1952, mais sur les lois antérieures dont elle renforce les mesures de protection; que l'article 1^{er} précise que les nouvelles dispositions sont prises dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur;

Attendu que le texte de 1952 ne déroge pas, par une disposition spéciale relative à la prescription, à la durée pendant laquelle l'action civile pourra s'exercer;

Que si, en application du principe de la solidarité des deux prescriptions, l'action civile intentée accessoirement à l'action publique devant un tribunal répressif est atteinte par la prescription pénale, celle-ci se trouve écartée lorsqu'il s'agit d'une action qui, en dehors du fait délicteux, a son principe dans une disposition du droit civil;

¹ Cf. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (1953, p. 301), et *Droit d'Auteur*, 1953, p. 134, 3^e col.

Attendu que le fait, objet de la demande de la Société Gros, s'il présente le caractère d'une infraction, n'est pas moins fondé sur une faute civile que sanctionne l'article 1382, et échappe à la prescription pénale;

Attendu que le premier juge a arbitrairement fixé à une saison, indépendamment de toute disposition légale, la durée d'exercice de l'action civile; qu'il fait état de l'intention qu'a eue le législateur de ne protéger la création de certaines industries dites saisonnières que pendant une courte période, après laquelle elle perd toute valeur et tombe dans le domaine public;

Attendu que s'il eût été sonhaitable qu'il ait fixé une prescription spéciale de durée relativement courte, à défaut de l'avoir spécifiée dans la loi, on ne peut y suppléer; que toutefois il aurait certainement limité à trois ans au moins la prescription de l'action civile s'il n'avait pas voulu la faire survivre à la prescription de l'action publique;

Que si les caprices de la mode, encouragés par ceux-là même qui la créent, ne donnent qu'une existence éphémère à ses productions, il ne peut être accordé la même vie à toutes; que certaines d'entre elles répondent parfaitement au goût et aux besoins de la clientèle qui maintient leur vogue pendant plusieurs années; que telle se présente la combinaison « Chamonix », sortie des ateliers de la Société Gros, adaptée par l'aisance et l'élégance de sa coupe aux nécessités sportives et qui peut se porter également pendant la saison chaude et à la montagne;

Que ce vêtement étudié avec soin fut mis en vente en 1950, et lorsqu'il fut saisi en 1952, à Saint-Raphaël, dans le magasin de la dame Gallay, il avait la faveur de la clientèle et la vente s'en poursuivait activement; que la Société Gros était donc en fait comme en droit fondée à revendiquer la propriété de son œuvre;

Attendu que l'hésitation du législateur à fixer une limite à la protection de la loi se justifie et qu'il a marqué sa volonté, en ne fixant aucun délai de prescription, de permettre au propriétaire de l'œuvre de poursuivre la contrefaçon de ses ouvrages dans les limites imposées par la législation antérieure, en lui laissant la possibilité de bénéficier de son travail pendant tout le temps que son modèle n'aura rien perdu de son originalité;

Attendu que c'est ce critérium qui donne à la création toute sa valeur; que le fait seul par la dame Gallay d'avoir fait l'achat de la combinaison « Chamonix » et reproduit dans ses ateliers établirait qu'elle présentait bien ce caractère qui devait la faire préférer par la femme élégante; que si le corps du costume est assez banal, l'idée nouvelle réside dans le boléro qui, par son mouvement, bien que simple en apparence, donne une ligne harmonieuse à l'ensemble et le distingue suffisamment à la femme jalouse de sa toilette et qui veut en garder l'exclusivité;

Attendu qu'en copiant servilement ce modèle, la dame Gallay s'est bien rendue coupable de contrefaçon et doit réparer le préjudice qu'elle a causé à la Société Gros;

Attendu que la Cour n'a pas les éléments pour l'évaluer et qu'il convient de désigner un expert-comptable à cet effet;

Attendu que la Chambre syndicale de la Couture parisienne, en se portant partie civile en cause d'appel, agit dans un esprit d'intérêt général pour la protection du commerce de la couture; qu'elle assure la défense des intérêts collectifs de la corporation étroitement liés à ceux de ses adhérents parisiens; que tout acte de contrefaçon lui porte un préjudice direct et son intervention, bien que le litige intéresse deux commerçants de la région méridionale, se justifie; qu'elle doit donc être déclarée recevable en son action;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé; et réformant la décision du Tribunal de commerce de Nice en date du 6 février 1953;

Dit et juge que l'action intentée par la Société Gros l'a été valablement suivant les dispositions de la loi du 12 mars 1952, protégeant les industries saisonnières, complétant celles des lois du 19 et 24 juillet 1793 et du 11 mars 1902;

Déclare la dame Gallay convaincue de la contrefaçon du modèle « Chamonix » et la condamne à réparer le préjudice subi du fait de son acte par la Société Gros;

Et avant dire droit, désigne aux fins d'en rechercher les éléments M. Honoré Martin, expert-comptable à Marseille, avec mission d'examiner

les comptabilités de la Société Gros et de Mme Gallay pour déterminer le volume des ventes du modèle litigieux et recueillir tous renseignements utiles;

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans le délai de trois mois à partir du jour où il aura été saisi par la partie la plus diligente;

Déclare la Chambre syndicale de la Couture parisienne recevable en son intervention;

Condamne la dame Gallay aux dépens.

Bibliographie

Los Derechos del Escrito y del Artista, par Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli. Un volume de 465 pages, 15 × 21 cm. Ediciones Cultura Hispánica, Madrid 1953.

Il y a quelque 5 ans, MM. Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli ont publié un très important traité sur le droit d'auteur, intitulé *Derechos Intelectuales sobre las obras literarias y artísticas*. Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte dans le *Droit d'Auteur* de juin 1949, p. 72, comporte trois gros volumes d'environ 500 pages chacun; il constitue, disions-nous, « la somme des efforts que ces auteurs ont accomplis jusqu'ici pour étudier les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques », et nous concluons: « Il convient de reconnaître que les auteurs ont mis sur pied une œuvre extrêmement méritoire par l'abondance des renseignements qu'elle offre et par l'effort scientifique dont elle est le résultat. Nous nous plaisons à rendre cet hommage à MM. Mouchet et Radaelli et à souhaiter que leur grand labeur d'analyse juridique et de coordination porte ses fruits sur le double terrain national et international ».

Le succès de ce livre a incité les éminents auteurs à en publier une édition abrégée et en même temps complétée afin de tenir compte des faits nouveaux, notamment dans le domaine international.

De l'ouvrage paru en 1948-1949, on a retenu, dans la nouvelle édition, 11 chapitres, particulièrement ceux qui ont trait à la nature du droit d'auteur, au droit moral, au droit pécuniaire, aux œuvres cinématographiques, aux droits des artistes interprètes ou exécutants, ainsi qu'à la protection interaméricaine des œuvres littéraires et artistiques.

Ces chapitres ont été quelque peu remaniés; ils ont été, dans certains cas, simplifiés et des compléments ont été apportés pour en mettre à jour les exposés.

D'autre part, un nouveau chapitre traite de la Convention universelle sous ses différents aspects. On y retrace d'abord l'histoire des diverses tentatives entreprises de par le monde pour assurer la protection internationale des auteurs, qu'il s'agisse, par exemple, de la Convention de Berne sous ses diverses formes ou de la dernière Convention interaméricaine signée à Washington en 1946. Les auteurs font notamment entre ces deux derniers instruments diplomatiques un parallèle fort intéressant; et ils montrent ensuite comment la Convention universelle signée à Genève en 1952 vise à couronner l'édifice, par un effort de conciliation entre les divers systèmes de protection existant actuellement dans le monde. Cette étude sur l'évolution du mouvement poursuivi depuis la fin du siècle dernier jusqu'à nos jours et tendant à faire du droit d'auteur une réalité internationale universellement reconnue intéressera non seulement les juristes, mais aussi tous ceux qui sont soucieux de connaître les divers aspects du progrès humain.

Ainsi rajouté et réduit aux éléments essentiels, le traité de MM. Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli revêt une forme particulièrement efficace, en mettant à la portée d'un large public et sous un volume optimum, les éléments essentiels du savoir et de l'expérience incomparables qui sont ceux des deux illustres auteurs.

Nous avons reçu le *supplément n° 3* du recueil *Das Gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens*, publié par Ludwig Delp (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 152, et 1954, p. 20).